

Arrêt

n° 211 483 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Drita DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2018 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X , qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a séjourné plus de dix ans en Grèce où elle a été admise au séjour permanent. Pour des raisons professionnelles, l'époux de la requérante a déménagé avec sa famille en Belgique. Il y a été autorisé au séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sa qualité de résident de longue durée exerçant une activité salariée.

1.2. Le 11 septembre 2017, la partie requérante a introduit, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, une demande de séjour en leur qualité de conjoint et descendants du mari de la requérante.

1.3. Le 10 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (le premier acte attaqué) :

« Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

« Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

« La présence de Monsieur MALOKU Aurel sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique » (la partie requérante souligne).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Quant au premier acte attaqué :

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1^{er}/1/1 et 1^{er}/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 61/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH ») ainsi que de l'article 22 de la Constitution et des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les dispositions précitées, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle rappelle que la demande d'autorisation de séjour « contenait toutes les pièces nécessaires à cette demande, notamment la preuve de paiement d'une redevance de 350 euros pour toute la famille ». Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de « prodiguer une motivation formelle et adéquate » du dossier et qu'elle n'est « nullement en mesure de comprendre les motifs de la décision prise contre elle ». Elle observe en outre que le montant de la redevance payée « est bien plus élevé que ce qu'elle aurait dû effectivement payer ».

Elle se réfère à la page Internet de l'Office des étrangers relative à la redevance et en déduit qu'elle « était dispensée de payer une quelconque redevance ». Elle estime avoir « été induite en erreur par l'administration communale et ne saurait être tenue pour responsable de cette erreur en vertu des principes de sécurité juridique et de confiance légitime en l'administration ».

Elle soutient ensuite que « la partie adverse ne pourrait raisonnablement prétendre que le paiement de 350 EUR « concerne uniquement [M. A.] [...] ». Elle considère à cet égard que « la communication du versement de la redevance est parfaitement valable puisque seul Monsieur [M.] était redevable d'une

redevance, la partie requérante en étant dispensée ». Elle estime que « la mauvaise foi de la partie adverse qui relève d'un formalisme exacerbé est par conséquent plus que flagrante et ne saurait être tolérée dans un Etat de droit tel que la Belgique » et que « le motif de la décision querellée selon lequel « elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant » est, tel que libellé, erroné ».

Quant au second acte attaqué :

2.2. La partie requérante invoque dans une seconde branche qui semble de facto dirigée sur la seconde décision attaquée que cette dernière constitue une ingérence illégale dans le droit de la famille M. à voir respecter sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle soutient que « *Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique d'une part et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, l'administration doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle ou devait avoir connaissance. Elle fait valoir notamment qu'il ressort à suffisance des éléments de la cause que la partie requérante vit avec Monsieur M. depuis plusieurs années en Grèce et en Belgique et qu'ils ont deux enfants qu'ils élèvent en Belgique. Que force est de constater qu'aucune séparation entre les membres de cette famille ne pourrait être envisagée, ne fut ce que temporairement comme ose l'affirmer la partie adverse ; qu'en effet les enfants verraient leur scolarité en Belgique interrompue pour un temps impossible à déterminer préalablement mais dont on peut raisonnablement supposer qu'il sera long ; que la famille serait séparée alors même que Monsieur M. ; travaille en Belgique et subvient aux besoins de son épouse et de ses enfants, que l'ensemble de ces éléments n'ont pas été appréciés et qu'il appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, ce qui n'est pas le cas ici* ».

3. Discussion.

Quant au premier acte attaqué :

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1er

Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2

Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de :

[...]

4° l'article 10bis à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 ;

[...] »

et que l'article 1^{er}/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit pour sa part que :

§ 1er. *Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :*

1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit;

2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :

les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1°, 2°, 5°, 9° et 10°, de la loi : 350 euros;

les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3°, 4°, 6° et 7°, de la loi : 200 euros;

les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 8°, de la loi : 60 euros.

§ 2. *Les dérogations au paiement des montants visés au paragraphe 1er sont établies comme suit :*

1° [...];

2° les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 3° et 4°, de la loi introduites par les membres de la famille d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre pour autant qu'ils faisaient partie de son ménage dans l'autre Etat membre : 60 euros;

3° [...];

4° [...].

§ 3. Les montants visés aux paragraphes 1er et 2 s'entendent par demande et par personne.

Le paiement du montant visé aux paragraphes 1er et 2 s'effectue par virement sur le compte bancaire BE57 6792 0060 9235.

La personne effectuant le paiement, mentionnera en communication du virement les nom et prénom(s) de l'étranger ainsi que sa date de naissance et sa nationalité en respectant la structure suivante : « Nom Prénom(s)NationalitéJJMMAAAA ». ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant », prévue aux articles 1/1 de la loi du 15 décembre 1980 et 1/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précitée.

Le Conseil constate dans un premier temps que la partie requérante ne conteste pas réellement le motif de la décision attaquée à savoir qu' « elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ». Elle tente de se justifier par le fait qu'un virement bancaire à destination de « FOD BIZA Vreemdelingenzake », a été fait en date du 19 juillet 2017, avec la communication « [m. a.] né le [...] » et que cette preuve de paiement était annexée à la demande de séjour adressée au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean dans un courrier daté du 26 juillet 2017.

Il s'agit en l'occurrence d'un virement fait par et au nom de l'époux de la requérante qui a selon les pièces du dossier effectué un versement de 350,00 euros dans le cadre de sa demande de séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de résident de longue durée exerçant une activité salariée. Or selon l'article 1^{er}/1/1 de l'Arrêté royal, la demande qui le concernait en tant qu'étranger résident de longue durée visée à l'article 1er/1, § 2, 8°, de la loi ne prévoit en réalité qu'un montant de 60 euros. L'époux de la requérante a donc versé 290 euros d'excédent qu'il lui revient de réclamer par toutes voies de droit à la partie adverse.

Cela étant, il n'est pas pour autant prévu comme semble le suggérer la partie requérante que cet excédent pourrait être utilisé dans le cadre d'une autre demande faite le 11 septembre 2017 à savoir celle de la requérante *qui demande le séjour en qualité de membre de famille d'un étranger autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique après avoir obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat de l'Union européenne*

Dans cette hypothèse, l'article 1^{er}/1/1, §2 2^o de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que « *les demandes visées à l'article 1^{er}/1, §2, 3^o et 4^o, de la loi introduites par les membres de la famille d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre pour autant qu'ils faisaient partie de son ménage dans l'autre Etat membre* » est de « 60 euros ». La requérante n'est donc pas exonérée du paiement d'une redevance, contrairement aux conclusions de la partie requérante. Il lui appartenait donc de payer cette redevance ce qu'elle n'a pas fait. La décision est donc valablement motivée.

Le moyen en cette branche n'est pas fondé.

Quant au second acte attaqué :

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante et ses enfants accompagnent leur mari et père venu s'installer en Belgique et que ce dernier bénéficie du statut de résident de longue durée. Ils ont également introduit une demande de séjour en qualité de membre de sa famille.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne ainsi qu'entre le requérant et ses enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, laquelle l'a même mentionnée dans la décision entreprise.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès du requérant au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de ce dernier. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante, de son époux qui travaille en Belgique et de ses enfants, et de prendre en considération les éléments du dossier.

Le Conseil constate dans un premier temps qu'un échange de courriers entre les parties laisse apparaître que la partie adverse était au courant des malentendus engendrés par un paiement erroné de 350 euros au lieu de 60 euros dans le chef de l'époux de la requérante qui a pu par ailleurs induire en erreur cette dernière. La partie adverse n'a en effet aucunement proposé de procéder au remboursement de la somme indument perçue et a donc légitimement pu induire la requérante en erreur et la conduire à ne pas payer dès lors que la somme versée par son époux suffisait à couvrir ce qu'il lui revenait de payer en propre. Il convient dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante dès lors qu'il lui était loisible dans un premier temps de donner un nouveau délai à la partie requérante en vue d'effectuer le paiement de la redevance ou de l'inviter à réintroduire une demande. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Dans un second temps plus fondamental, il convient de relever que la partie requérante estime à juste titre dans son moyen que le fait que la partie défenderesse ait délivré un titre de séjour au mari de la requérante constitue indéniablement un obstacle démontrant que la vie familiale de la requérante et de ses enfants ne peut actuellement se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

3.3. Le Conseil relève en effet que les propos de la partie défenderesse dans sa décision attaquée, à savoir le fait que « *La présence de [M.A.], sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.* », ne constituent nullement une motivation suffisante eu égard aux spécificités de l'espèce dont il ressort que l'époux et le père des requérants a un droit de séjour de résident de longue durée en Belgique en raison d'un contrat de travail et que les enfants poursuivent leur scolarité en Belgique, élément de nature à démontrer l'existence d'obstacles quant à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments de la cause de nature à démontrer l'existence d'obstacles quant à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume

3.4. Dans cette mesure, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, combiné aux obligations de motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration dont ceux de minutie, de prudence et de précaution, cette branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. S'agissant du premier acte attaqué :

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.2. S'agissant du deuxième acte attaqué :

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'ordre de quitter le territoire étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2018, est annulé.

Article 2.

Le recours en suspension et annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS